

10, 11 ET 12 OCTOBRE 2026

CMA Formation
(Campus des Métiers et de l'Artisanat 37)
7 Rue Joseph Cugnot
37300 Joué-lès-Tours

BULLETIN DE RÉSERVATION STAND MARCHÉ

Établissement : Siret :

Nom du représentant : Prénom :

Adresse postale :

Code postal : Commune :

Tél fixe : Mobile :

Email principal :

Email de secours (si possible) :

Vous souhaitez présenter et vendre vos produits sur place avec un stand :

le/les : ☐ Samedi 10 (public) et/ou ☐ Dimanche 11 (public) et/ou ☐ Lundi 12 (journée pro)

La présence sur les 2 journées public est possible. La journée du lundi est une rencontre entre professionnels.

Vous êtes : (cocher la case)

- | | | |
|---|--|---|
| ☐ Producteur | ☐ Groupement de producteurs | ☐ Laiterie |
| ☐ Confrérie | ☐ Affineur | ☐ Grossiste, négoce |
| ☐ Association | ☐ Ferme ou Coopérative | ☐ Ferme ou Coopérative |
| ☐ Métiers du pain | ☐ Vigneron, brasseur... | ☐ Distillerie, autres alcools... |
| ☐ Autre (préciser) | | |

Votre besoin en électricité (merci d'indiquer «néant» si aucun besoin) :

Principaux produits exposés :

TARIFS :

Tarif stand par jour (10/10 et/ou 11/10) **25 €** par espace stand *

Tarif stand journée rencontres professionnelles (12/10) **20 €** par espace stand *

+ cotisation «membre de soutien» à l'association Aristaeus d'une valeur de 35 €.

Soit un total de €

Si votre demande est validée, votre règlement sera fait à réception de facture, par :

- ☐ Chèque bancaire ☐ Virement bancaire

*Barnum nu 3x3 fourni, Sous réserve de validation par l'organisateur ou des espaces disponibles. Frais électricité en sus.

Fait à : Le :

Signature et cachet commercial (obligatoires)
Mention manuscrite obligatoire :
« Je soussigné, certifie l'exactitude
des informations renseignées et m'engage à être
présent si ma candidature est validée par l'orga-
nisateur »
OBLIGATOIRE ! CGV au verso à valider

À RENVoyer AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2026, À :

**SIGNATURE OBLIGATOIRE ET ACCEPTATION AU VERSO DE CE DOCUMENT DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PARTICIPATION
ARISTAEUS - THIERRY CARTEREAU - 4 rue des Sources - 37540 Saint-Cyr-sur-Loire**

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PARTICIPATION - Marché du National du Fromage, les 10, 11 et 12 Octobre 2026

Conditions générales de vente et de participation du National du Fromage, les 10, 11 et 12 Octobre 2026

1 - Événement et introduction

L'initiative et en partenariat par une convention avec l'association Aristaeus, immatriculée au RNA W372019050, située 4 rue des Sources, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire dont le Président est M. Thierry Cartereau, il est organisé une manifestation dénommée LE NATIONAL DU FROMAGE qui se tiendra au CMA Formation Campus des Métiers et de l'Artisanat 37) à Joué-lès-Tours, les 1011 et 12 octobre 2026. Cette manifestation est organisée par l'association Aristaeus, ci-après dénommée « l'Organisateur ».

En cas de force majeure ou d'événement fortuit, la date, le lieu, la durée et les horaires de la manifestation peuvent être modifiés sans que cela puisse donner lieu à aucune demande d'indemnité.

2 - Participation et admission

2.1 - Participation

Le bulletin de participation doit être adressé par courrier postal à l'Organisateur avant le 15 septembre 2026. Le bulletin de participation ne constitue pas une offre de participation définitive. L'envoi d'une demande de participation engage le candidat de façon ferme à participer en cas d'admission par l'Organisateur, cela engage à respecter dans son intégralité le règlement de l'événement ainsi que les décisions qui pourraient être prises par l'Organisateur et les administrations préfectorales ou municipales (mesures de police et de sécurité, etc.).

2.2 Dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend l'ensemble des informations à renseigner sur le bulletin de participation, la signature et l'acceptation de ces conditions générales de vente et de participation, ainsi qu'une présentation de l'entreprise (photos, dossier ou articles de presse, adresse site internet...).

Les candidatures seront examinées par un Comité de sélection mis en place par l'Organisateur qui statuera régulièrement sur les demandes de participation, sans être tenu de motiver sa décision, décision qui sera sans appel. La décision sera communiquée aux candidats au fur et à mesure de l'étude des dossiers et au plus tard le 10 septembre 2026.

2.3 Admission

En cas d'admission, une facture sera adressée avec règlement à réception par chèque du montant total dû à l'ordre d'Aristaeus (tarif stand + cotisation membre de soutien à l'association Aristaeus + frais électricité si besoin) ou par virement bancaire à Aristaeus (IBAN indiqué sur facture). Sans règlement avant le 15 septembre 2026 de cette facture, la réservation de stand ne sera pas prise en compte et l'espace pourra être libéré sans préavis ni contestation possible. L'exposant admis s'engage après l'événement à payer des éventuelles sommes dues constatées (frais complémentaires, prestations non prévues, dégradations...).

L'exposant s'engage à observer les règles de sécurité, d'hygiène et de commerce issues des lois, décrets et règlements en vigueur au moment de la manifestation, ainsi que celles prises par l'Organisateur ou les autorités publiques.

L'inscription n'est valablement recevable qu'à la condition de l'encaissement des sommes stipulées à la demande de participation.

L'Organisateur peut refuser l'inscription d'un exposant, notamment pour non-conformité à la loi des produits ou services proposés, pour manifestations contraires à l'ordre public, insolvabilité notoire du candidat... Une admission peut être annulée par l'Organisateur en considération d'informations nouvelles qui auraient motivé un refus si elles avaient été connues antérieurement à la signature du contrat. L'Organisateur est seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation commerciale et se réserve donc le droit de rejeter toute demande qui ne satisfaitrait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations de la demande de participation, soit du règlement général des manifestations commerciales et/ou du présent règlement, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés. Peuvent notamment constituer des motifs de rejet la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements exigés, le non-respect d'obligations antérieures, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, etc.

3 - Location et inscription

La réservation se fait par acceptation des présentes conditions générales de vente et de participation et par la signature de la demande de participation acceptant ce règlement.

La réservation n'est acquise qu'à l'encaissement du règlement défini dans la demande de participation.

L'Organisateur ne se trouvera engagé à l'égard de l'exposant qu'après règlement définitif et encaissement des sommes dues au terme des engagements contractuels.

En cas de prestation ou de commande supplémentaire, l'Organisateur peut être contraint par des raisons de délai ou des méthodes techniques de refuser tout avenant au contrat initial ou aux éventuels avenants précédents.

Le paiement des prestations complémentaires demandées lors du montage de la manifestation, de besoins complémentaires, de dégradations constatées après l'événement, nécessitera une facturation complémentaire.

Le droit d'inscription est personnel et incessible.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, l'exposant n'occupe pas son stand ou l'emplacement attribué le jour de l'ouverture de la manifestation ou à l'heure et à la date limite d'installation fixée par l'Organisateur selon la réservation demandée, l'exposant sera considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer et l'Organisateur pourra, sans préjudice de toutes autres mesures prises, disposer du stand ou de l'emplacement de l'exposant absent sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand ou l'emplacement est attribué à un autre exposant.

4 - Attribution des emplacements

L'Organisateur établit le plan de la manifestation et effectue seul la répartition des emplacements.

Dans l'attribution des emplacements, l'Organisateur tient compte de la nature et de l'intérêt des articles ou services que l'exposant se propose de présenter, de la disposition du stand qu'il envisage d'installer, des besoins énergétiques ou autres précisés sur le bulletin d'inscription.

Pour tenir compte des spécificités de sa manifestation, l'Organisateur conserve toutefois, en considération d'éléments objectifs applicables indifféremment à tout exposant, notamment des contraintes ou demandes administratives, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue.

L'admission à exposer ne confère aucun droit à l'occupation d'un emplacement déterminé, sauf décision particulière de l'Organisateur. L'emplacement attribué à l'exposant lui sera notifié le 10 Octobre 2026, à son arrivée sur le site, au plus tard.

5 - Désistement

Toute demande d'annulation de participation doit être signifiée à l'association Aristaeus par lettre recommandée et avant le 15 Septembre 2026 (cachet de La Poste faisant foi), elle fera l'objet d'un remboursement des sommes versées.

À partir du 16 septembre 2026 seul le montant de la réservation de stand sera remboursée.

6 - Règlements et versements

Le montant de la participation pourrait être révisé si les dispositions fiscales et sociales subissaient des variations entre la date de souscription et la date d'ouverture de la manifestation. L'association est non-assujettie à la TVA.

Le non-règlement entraîne, sans mise en demeure préalable, l'annulation du droit de disposer de l'emplacement attribué.

Dans le cas du non-respect par l'exposant des prescriptions réglementaires et l'annulation aux torts de l'exposant de sa participation, l'Organisateur sera autorisé à conserver, prélever ou réclamer les sommes lui revenant en cas d'annulation. Dans ce cas, les sommes versées ou dues resteront acquises à l'Organisateur qui, en outre, reprendra la libre disposition des emplacements et prestations définis dans les documents contractuels.

La responsabilité de l'exposant défaillant pourra être recherchée pour des frais déjà engagés supérieurs à ces sommes.

Enfin, et sous réserve de l'accord de l'Organisateur et dans l'hypothèse d'un retard dans le règlement de l'éventuelle facture complémentaire dans les 45 jours, tout retard de paiement des sommes dues entraînera des pénalités pour un montant égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 10 points, conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce. Une indemnité forfaitaire de recouvrement de 30 euros sera également due.

7 - Assurances

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers. Il devra en justifier par la production de son attestation.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse de matériel exposé ou de matériel contribuant à la présentation et à la décoration des stands, l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherché pour quelque cause que ce soit au titre des vols, détériorations et destructions survenues au cours de la manifestation ainsi que pendant l'installation et le démontage de celle-ci.

L'exposant et son ou ses assureurs renoncent expressément à tout recours contre l'Organisateur (et les auxiliaires de toutes espèces auxquels il fait appel), contre la Ville de Joué-lès-Tours, Tours Métropole Val de Loire, la Région Centre Val de Loire, le Campus des Métiers et de l'Artisanat 37 et l'État Français et tout autre exposant à la suite d'un sinistre survenant aux biens de toute nature qu'il expose ou utilise à l'occasion de la manifestation. Il s'engage également à garantir les personnes morales et physiques précitées contre toutes actions et réclamations dont elles pourraient être l'objet dans de tels cas de la part de tout intéressé.

8 - Occupation et tenue des stands

8.1 Pratiques commerciales

Il est rappelé que l'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services énumérés dans sa demande de participation et acceptés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. De plus, l'exposant s'engage au respect de la législation du Commerce relative aux ventes réalisées pendant les marchés.

En particulier, l'exposant respectera la réglementation en matière d'étiquetage, d'utilisation de la langue française, d'affichage des prix ainsi que des éventuelles prescriptions spécifiques à certains produits ou marchandises.

Préalablement à toute vente ou tout contrat, il informera par écrit les consommateurs de l'absence du délai de rétractation, conformément à l'article L121-97 du Code de commerce, et affichera cette information, dans les conditions définies par l'arrêté du 2 décembre 2014 (publié au JORF le 12 décembre 2014) relatif aux modalités d'information.

8.2 Responsabilité et développement durable

L'exposant s'oblige, notamment en matière de tri et de gestion des déchets. L'exposant est tenu d'appliquer et de faire appliquer les dispositions prévues par tout intervenant sur son stand. Leur non-respect est susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à une pénalité de 100 € par infraction constatée.

8.3 Sobriété énergétique

Les exposants doivent veiller à l'extinction des éclairages sur leur stand, depuis la fermeture au public et jusqu'à la réouverture ; veiller à l'extinction de tous les appareils électriques branchés sur leur stand (hors chaîne du froid) pendant la même période.

Les exposants doivent informer l'Organisateur des éventuelles contraintes obligeant au maintien en fonctionnement de certains appareils électriques.

L'Organisateur fera vérifier la bonne prise en compte de ces consignes. Il fera signaler par tout moyen à l'exposant contrevenant le non-respect de celles-ci.

Dans le cas où, malgré une première observation, il serait de nouveau constaté un manquement au respect des consignes ci-dessus, une pénalité de 250 € sera appliquée et l'Organisateur sera habilité à faire éteindre tous les équipements électriques sur le stand, et cela sans recours de la part de l'exposant.

8.4 Stands de restauration, alimentaires et Food trucks

Chaque exposant est dans l'obligation de respecter le Règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ainsi que le Règlement CE n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Pour tout renseignement, l'exposant doit consulter le site « www.agriculture.gouv.fr » ou téléphoner à la Direction des Services Vétérinaires (DDPP) au 02.47.31.11.11.

Tout exposant a l'obligation de se déclarer à la Direction des Services Vétérinaires (DDPP) de son département d'implantation. Tout manquement aux règlements constaté par la DDPP entraîne l'exclusion définitive de la manifestation.

Toute vente d'aliments solides doit livrer à la consommation des produits emballés répondant aux conditions d'hygiène légales habituelles. La vente d'alcool aux mineurs et aux personnes en état d'ébriété est formellement interdite, sous peine d'expulsion.

8.5 Débit temporaire de boissons

La demande d'autorisation de débit temporaire de boissons est effectuée directement par l'Association Aristaeus à la condition que l'exposant en ait fait la requête sur la demande de participation.

Pour toute vente d'alcool, les exposants doivent impérativement et correctement transmettre les informations au moment de la réservation. Celles-ci sont transmises par l'Association à la Mairie de Joué-lès-Tours qui délivre une autorisation de débit temporaire de boissons sur l'événement. L'association Aristaeus ne peut être tenue pour responsable en aucune façon en cas de refus d'autorisation. La dégustation gratuite ou payante est de règle courante dans les stands de vins et liqueurs.

Ses mêmes exposants sont tenus de respecter l'interdiction formelle de vente d'alcool aux mineurs et aux personnes en état d'ébriété sous peine d'expulsion définitive de la manifestation. En cas de doute, la carte d'identité doit être exigée.

8.6 Montage et démontage - livraisons
Des barnums 3mx3m sont fournis et mis en place par l'Organisateur ou le service municipal déposé. L'installation sur le stand et son démontage ont lieu aux jours et heures définis dans le Guide du Marché qui sera fourni dès que l'inscription aura été validée. L'exposant doit se conformer aux indications qui y sont mentionnées.

L'exposant pouvait au transport, à la réception et à l'expédition de ses colis, conformément aux consignes qui sont portées dans le Guide du Marché. En aucun cas l'Organisateur ne peut prendre en charge la réception et/ou l'expédition de colis. En cas d'absence de l'exposant, l'Organisateur peut faire réexpédier ceux-ci ou les déballer d'office aux frais et risques de l'exposant.

Les exposants doivent être présents sur leur stand lors de la visite de la Commission de Sécurité.

Lors du démontage, et compte tenu de la configuration des lieux et des modalités d'accès définies dans le Guide du Marché, l'exposant assurera l'évacuation des stands, marchandises et articles ainsi que des décorations particulières, dans les délais prévus ci-dessus. Tout matériel, produit, équipement qui resterait pourra être enlevé par l'Organisateur, aux frais de l'exposant, et ce à ses risques et périls, et pourra être détruit sans recours contre l'Organisateur.

Les exposants doivent livrer les emplacements et matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les ont trouvés. Toute détérioration causée par leurs installations et/ou leurs marchandises soit au matériel, soit au sol occupé, sera évaluée par des experts et mise à leur charge ainsi que les éventuelles réparations.

L'exposant fera son affaire de faire respecter les présentes obligations par tout intervenant sur son stand.

8.7 Décoration et aménagements

Tout décoration et tout aménagement sont soumis à l'agrément préalable de l'Organisateur et sous réserve des prestations éventuellement imposées.

L'Organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations nuisant à l'aspect général de la manifestation ou gênant les exposants voisins ou les visiteurs. Il est également rappelé que l'exposant doit respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics (notamment concernant les matériaux utilisés et les règles d'aménagement).

8.8 Tenue des stands

Il est expressément interdit aux exposants de céder, sous-louer, échanger à quelque titre que ce soit tout ou partie de l'emplacement qui leur a été attribué.

Le stand doit être occupé par l'exposant en permanence depuis les heures d'ouverture aux exposants et pendant les heures d'ouverture au public.

La tenue des stands doit être irréprochable.

Tous les produits non énumérés dans la demande de participation devront systématiquement être enlevés du stand.

Aucun repas ne peut être préparé sur le stand hors stand gastronomique de chefs. Le nettoyage doit être fait chaque jour par les soins de l'exposant pendant les heures d'ouverture et être achevé avant l'ouverture au public.

Les exposants ne doivent pas déganir leur stand ni retirer aucun de leurs produits avant la fin de l'événement, même en cas de prolongation de celle-ci.

L'utilisation d'appareils sonores de démonstration ou de publicité, ou de tout autre moyen propre à attirer les visiteurs est laissée à l'appréciation de l'Organisateur qui, en outre, se réserve la possibilité de retirer une éventuelle autorisation en cas de gêne apportée aux autres exposants ou aux visiteurs.

Les emballages vides doivent être évacués très rapidement en dehors de l'enceinte de l'exposition et, en toute hypothèse, avant l'ouverture de celle-ci aux visiteurs.

En aucun cas les allées et voies de circulation ne peuvent être obstruées. L'aménagement du stand ne peut en aucun cas empiéter sur ces espaces.

L'Organisateur se réserve le droit de prendre toute mesure pour faire respecter ces prescriptions.

Aucun prospectus relatif à des articles non représentés ne peut être distribué dans l'enceinte de l'événement. La distribution de prospectus dans les allées est soumise à l'autorisation préalable de l'Organisateur.

Dores et déjà, l'exposant donne toute autorisation pour la reproduction et la vente de vues d'ensemble sur tout support, quel que soit le média. Aucun matériel ou produit ne peut être enlevé sans l'autorisation de l'Organisateur pendant toute la durée de l'événement.

8.9 Accès du public

L'accès est libre et gratuit sur toutes les zones définies pour l'événement.

9 - Sécurité

Conformément aux prescriptions de la réglementation française, un cahier des charges de sécurité est transmis séparément une fois l'inscription validée. L'exposant s'engage formellement à s'y conformer en tout point.

L'Organisateur désigne un chargé de sécurité, les prescriptions de ce dernier s'imposent à chaque exposant. Un service de surveillance durant l'événement sera mis en place du vendredi 9 octobre à 18h au lundi 12 octobre à 20h00.

10 - Formalités

L'exposant est seul responsable des déclarations, informations ou formalités obligatoires relatives aux règles de sécurité et aux règles commerciales.

Il fera notamment son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que le dépôt de demande de brevet par exemple). Ces mesures doivent être prises avant la présentation de ces matériels ou produits. L'Organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine.

L'exposant s'assurera également du respect de toutes les formalités relatives au transport de marchandises pour les matériels et produits venant de l'étranger. En aucun cas l'Organisateur ne sera tenu pour responsable de difficultés pouvant survenir lors de ces formalités.

L'exposant traitera directement avec la SACEM et tout autre organisme concerné s'il fait usage de musique sur son stand, même pour de simples démonstrations sonores.

La distribution, à titre gratuit ou onéreux, de boissons alcoolisées ne peut se faire que sur autorisation préalable de l'Organisateur et dans le respect de la législation française applicable.

L'exposant s'assurera du respect des conditions, déclarations et de la réglementation relative à l'emploi des salariés amenés à travailler tant pour lui-même que pour tout autre organisme qu'il est susceptible de faire intervenir sur son stand (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

Il veillera, à cet effet, à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale.

L'exposant est également responsable de l'application des lois et règlements du Commerce se rapportant aux ventes réalisées en vigueur au moment de la manifestation.

L'exposant garantit l'Organisateur de tous recours de tous organismes de contrôle et des administrations.

11 - Informatique et liberté

Pour les besoins de la gestion des demandes de participation, l'Organisateur, l'Association Aristaeus, collecte et traite des données personnelles au sens de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (dite « Loi Informatique et Libertés » ou « LIL ») et du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD »).

L'association Aristaeus s'engage à respecter lesdites réglementations et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des données. Ces données concernent l'entreprise et ses représentants, et sont : le nom, le prénom, les numéros de téléphone professionnels, les adresses postales et électroniques professionnelles des contacts et interlocuteurs. La finalité de collecte et de traitement desdites données est la gestion de la relation entre l'Organisateur et l'exposant (facturation, comptabilité et suivi de la relation contractuelle) ainsi que les opérations permettant de communiquer au sujet des prestations. L'association s'engage à ne pas transmettre lesdites données à des tiers, à l'exception des sous-traitants dont l'intervention est nécessaire à l'exécution de la relation contractuelle ainsi que, sur leur demande, aux autorités.

Les données sont hébergées dans l'Union Européenne et sont conservées pendant 5 ans pour celles recueillies lors de la demande de participation et pendant 10 ans pour les pièces comptables relatives à la participation de l'exposant.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, d'opposition à communication et de rectification.

Ce droit peut être exercé par courrier électronique à l'adresse suivante : dp@aristaeus.fr. Une réclamation peut également être faite auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr>).

12 - Dispositions diverses

L'Organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

L'Organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la communication de la manifestation auprès des exposants, indépendantes de la volonté de l'Organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes. En cas de report, les sommes versées sont intégralement reportées par l'Organisateur. Si l'exposant ne souhaite pas reporter, les sommes versées seront remboursées à l'exception des droits d'inscription. En cas d'annulation par l'Organisateur, les sommes versées seront remboursées intégralement.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux spécifications du Guide du Marché peut entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'Organisateur, sans préjudice du solde du prix, de toutes sommes restant dues, de tout autre frais engagé pour fermer le stand. L'Organisateur se réserve le droit de poursuivre l'exposant contrevenant en réparation du préjudice subi.

13 - Litiges

Tout litige survenant dans l'exécution des présentes conditions générales de vente et de participation, ou de ses éventuels avenants et des documents annexes, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Tours et notamment du Tribunal de commerce de Tours. Le règlement complet est déposé à la SAS H20 Michel, Commissaire de justice associée, 7 rue Dublineau 37000 Tours.

OBLIGATOIRE !
Date, signature, tampon et mention manuscrite :
«Lu et accepté le règlement dans son intégralité»